

ARTICLE V

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Costa Rica, désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération technique entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Costa Rica, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération technique comprendra:

- 1) L'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada ou dans un tiers pays à des citoyens du Costa Rica;
- 2) L'affectation au Costa Rica de coopérants, d'instructeurs et de techniciens canadiens;
- 3) L'équipement et les matériaux nécessaires au plein succès de projets de coopération technique au Costa Rica;
- 4) L'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social du Costa Rica;
- 5) Toute autre forme de coopération acceptée par les deux Parties.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada assumera les obligations mentionnées à l'annexe A du présent Accord, sous le titre: «Obligations du Gouvernement du Canada», au moment et en la manière établis.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Costa Rica ou ses institutions assumera les obligations mentionnées à l'annexe B du présent Accord, sous le titre: «Obligations du Gouvernement du Costa Rica», au moment et en la manière établis. La portée de ces obligations pourra se modifier en relation à des projets spécifiques.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada assumera tous les coûts encourus qui, aux termes du présent Accord, ou d'un de ses amendements ou d'un accord subsidiaire, sont indiqués comme obligations du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement du Costa Rica assumera tous les coûts qui, aux termes des accords précités, ne sont pas indiqués comme obligations spécifiques du Gouvernement du Canada.